

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250620-D250620_205H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025

Date de réception préfecture : 30/06/2025

Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° CD-2025/06/20-2/05

Commission n° 2 - Education et Culture

Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Tarifs et règles de gestion de la Restauration scolaire pour l'année 2025-2026

Le Département a compétence pour assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge et pour déterminer les tarifs pratiqués tant pour les collégiens que pour les commensaux. Ce rapport a pour objet de fixer les tarifs et les règles de gestion de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L. 421-23 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et l'article R. 531-52 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la décision du Conseil général n° 7/01 en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H) pour les collèges publics,

VU la décision du Conseil général n° 7/01 en date du 31 janvier 2003, relative à la réforme des critères d'attribution des subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H),

VU la délibération du Conseil général n° 6/09 du 16 décembre 2005, relative au transfert de la gestion du FDRPI aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 05 avril 2024, relative à la tarification de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 03 avril 2025 relative au budget annexe 2025 : Politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter pour l'année scolaire 2025-2026 les tarifs de référence suivants pour les élèves demi-pensionnaires :

Tranche / QFM	Tarif de référence 2025-2026 en €
1 / 0-150	1,19
2 / 151-300	1,47
3 / 301-450	1,77
4 / 451-600	1,91
5 / 601-750	2,39
6 / 751-900	2,69
7 / 901-1050	2,99
8 / 1051-1200	3,30
9 / 1201 – 1350	3,60
10 / 1351 – 1500	3,90
11 / 1501 – 1650	4,20
12 / 1651 – 1800	4,50
13 / 1801 - 1950	4,80
14 / >1951	5,10

Article 2 : sur la base des tarifs de référence cités dans l'article 1, d'adopter et de mettre en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 la grille des forfaits mensuels suivante pour les élèves demi-pensionnaires :

Quotient familial mensuel (QF)	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9	QF10	QF11	QF12	QF13	QF14
Valeur max du QF	< 150	151 - 300	301 - 450	451 - 600	601 - 750	751 - 900	901 - 1050	1051 - 1200	1201 - 1350	1351 - 1500	1501 - 1650	1651 - 1800	1801 - 1950	> 1951
Prix référence repas de l'année	1,19	1,47	1,77	1,91	2,39	2,69	2,99	3,30	3,60	3,90	4,20	4,50	4,80	5,10
Prix mensuel forfait 1j/sem	4,17	5,15	6,20	6,69	8,37	9,42	10,47	11,55	12,60	13,65	14,70	15,75	16,80	17,85
Prix mensuel forfait 2j/sem	8,33	10,29	12,39	13,37	16,73	18,83	20,93	23,10	25,20	27,30	29,40	31,50	33,60	35,70
Prix mensuel forfait 3j/sem	12,38	15,29	18,41	19,86	24,86	27,98	31,10	34,32	37,44	40,56	43,68	46,80	49,92	53,04
Prix mensuel forfait 4j/sem	16,42	20,29	24,43	26,36	32,98	37,12	41,26	45,54	49,68	53,82	57,96	62,10	66,24	70,38

Article 3 : d'adopter pour l'année scolaire 2025-2026 les tarifs de référence suivants pour les élèves internes scolarisés à l'internat du collège Alfred SISLEY à MORET LOING ET ORVANNE :

Tranche / QFM	Tarif de référence 2025-2026 en €
1 / 0-150	2,98
2 / 151-300	3,68
3 / 301-450	4,43
4 / 451-600	4,78
5 / 601-750	5,98
6 / 751-900	6,73
7 / 901-1050	7,48
8 / 1051-1200	8,25
9 / 1201 – 1350	9,00
10 / 1351 – 1500	9,75
11 / 1501 – 1650	10,50
12 / 1651 – 1800	11,25
13 / 1801 - 1950	12,00
14 / >1951	12,75

Article 4 : sur la base des tarifs de référence cités dans l'article 3, d'adopter et de mettre en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 la grille des forfaits mensuels suivante pour les élèves internes scolarisés à l'internat du collège Alfred SISLEY à MORET LOING ET ORVANNE :

Tranche / QFM	Tarif de référence 2025-2026 en €	Forfait mensuel en €
1 / 0-150	2,98	51,85
2 / 151-300	3,68	64,03
3 / 301-450	4,43	77,08
4 / 451-600	4,78	83,17
5 / 601-750	5,98	104,05
6 / 751-900	6,73	117,10
7 / 901-1050	7,48	130,152
8 / 1051-1200	8,25	143,55
9 / 1201 – 1350	9,00	156,60
10 / 1351 – 1500	9,75	169,65
11 / 1501 – 1650	10,50	182,70
12 / 1651 – 1800	11,25	195,75
13 / 1801 - 1950	12,00	208,80
14 / >1951	12,75	221,85

Article 5 : d'appliquer le tarif de référence « plafond » de 5,10 € aux familles qui, à l'inscription de l'élève demi-pensionnaire, n'ont pas fourni les documents conformes à la justification de leur quotient familial dans les délais et aux familles qui résident hors du département de Seine-et-Marne.

Article 6 : d'appliquer le tarif de référence « plancher » de 1,19 € aux assistants familiaux, employés par le Département de Seine-et-Marne et résidant en Seine-et-Marne pour les collégiens placés ou accueillis dans leur foyer.

Article 7 : d'appliquer le tarif de référence « plafond » de 5,10 € à la personne morale portant l'Unité d'enseignement externalisée hébergée dans un collège de Seine-et-Marne.

Article 8 : d'appliquer le tarif de référence « plafond » de 5,10 € aux élèves de CM2 accueillis dans le cadre d'une visite du collège pour la préparation de leur entrée en 6e et de facturer les repas à l'établissement hôte qui se chargera de percevoir le montant auprès des familles.

Article 9 : d'adopter et de mettre en œuvre la grille tarifaire applicable aux :

- agents exerçant leurs fonctions au sein du collège à titre permanent ou temporaire :

- indice inférieur ou égal à 3642,89 €
- Indice compris entre 365 et 4303,77 €
- Indice compris entre 430 et 4994,65 €
- Indice supérieur à 4995,55 €

Article 10 : d'appliquer un tarif unique « extérieur » de 6,50 € pour les usagers des restaurants scolaires des collèges, définis ci-dessous :

- a) Les élèves dits « externes », non-inscrits au service, déjeunant à titre exceptionnel à la restauration scolaire, en raison d'un motif impérieux, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.
- b) Les structures dites « hébergées », hors Unités d'enseignement externalisées, telles que les communes pour les élèves de premier degré, accueillies à la restauration scolaire dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département. Ce tarif peut être ramené à 5,50 € dans le cas d'une mise à disposition de personnel par l'établissement d'origine.
- c) Les « hôtes de passage » : les personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle, les parents d'élèves de l'établissement et les personnes extérieures au collège invitées par le chef d'établissement, par les autorités académiques ou par le Département avec l'accord du chef d'établissement, dans le cadre d'activités pédagogiques liées à la vie de l'établissement.

Article 11 : de maintenir uniquement pour les 9 collèges bénéficiant d'une délégation de gestion de la restauration scolaire :

- a) À 10 % le taux du prélèvement du fonds départemental de rémunération des personnels de restauration et d'internat (FDRPI).
- b) À 1,25 % le taux de prélèvement du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

Ces taux sont appliqués sur les participations de tous les usagers, constatées au compte financier de l'établissement public local d'enseignement.

Article 12 : de modifier le règlement départemental de la restauration scolaire actuel et notamment en ajoutant une remise d'ordre dès le premier jour d'absence, sans application du délai de 8 jours calendaires, dans le cas d'une absence pour hospitalisation ou maladie justifiée par un certificat médical dûment présenté.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 2

M. Anthony GRATACOS

Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS : 8

M. Eric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne